

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.357
9 juillet 1956

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROIS CENT CINQUANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 24 mai 1956, à 10 h. 40.

SOMMAIRE

- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/C.2/L.226) (suite)

PRESENTS

Président :

M. de CAMARET

France

Membres :

M. CASSIERS

Belgique

U MYA SEIN

Birmanie

M. YANG

Chine

M. HANROTT

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord.

M. BENDRYCHEV

Union des Républiques
socialistes soviétiques

Egalement présents :

M. ZADOTTI

Représentant spécial pour le
Territoire sous tutelle de
la Somalie sous adminis-
tration italienne

M. CARPIO

(Philippines) Conseil
consultatif des Nations Unies
pour la Somalie

Secrétariat :

M. COTTRELL

Chef de la Section des
pétitions,
Secrétaire du Comité

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/C.2/L.226) (suite)

VI. Pétition de M. Ilmi Farah Djoumali (T/PET.11/554)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les chameaux volés au pétitionnaire ont été retrouvés.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que la police a fait à ce sujet une enquête qui, jusqu'ici, n'a donné aucun résultat. En effet, il est très difficile de retrouver des chameaux dans une région où ils se comptent par milliers.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir ce qui a pu faire croire au pétitionnaire qu'il a été emprisonné. Pouvait-il prendre l'infirmérie pour une prison? M. Bendrychev aimerait obtenir des précisions sur certains détails : y avait-il des grilles aux fenêtres de l'infirmérie? Le pétitionnaire était-il gardé?

M. ZADOTTI (Représentant spécial) précise que l'infirmérie n'a nullement l'apparence d'une prison et qu'aucune confusion n'est possible à ce sujet.

Le PRESIDENT remarque que la pétition a été envoyée en septembre 1954, alors que l'incident qui y est relaté s'est produit en septembre 1952; il se demande pourquoi le pétitionnaire a attendu deux ans pour signaler cette affaire. D'autre part, il désirerait savoir s'il est d'usage de marquer les chameaux en Somalie.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) fait observer que cette pétition a été présentée à la Mission de visite qui s'est rendue en Somalie en septembre-octobre 1954. Les chameaux sont habituellement marqués, néanmoins il est extrêmement difficile de retrouver des chameaux parmi des dizaines de milliers de bêtes qui, d'ailleurs, se déplacent constamment.

M. HANROTT (Royaume-Uni) estime que le cas est exposé avec clarté et que les observations de l'Autorité administrante sont aussi complètes que possible.

Le PRESIDENT propose donc d'inviter le Secrétariat à rédiger un projet de résolution tendant à attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Il en est ainsi décidé.

VII. Pétition de M. Cha'ib Da'ala Mohammed Farih (T/PET.11/555)

Le PRESIDENT remarque que les faits rapportés se seraient passés le 24 février 1950. Le pétitionnaire a donc attendu plus de trois ans, avant de se plaindre à la Mission de visite.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que, d'après le pétitionnaire, le juge musulman aurait déclaré qu'il ne pouvait obliger les coupables à payer les dommages-intérêts parce qu'ils appartenaient à un parti politique, la Hisbia Dighil Miriflé. Il demande si le Représentant spécial pourrait donner quelques éclaircissements sur ce point.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) dit que la Hisbia Dighil Miriflé est bien l'un des partis politiques de la Somalie, mais que la déclaration prêtée au Cadi est tout à fait invraisemblable.

M. YANG (Chine) estime qu'il est vain d'examiner plus avant cette pétition puisque les recherches entreprises par l'Autorité administrante n'ont donné aucun résultat et qu'il n'a même pas été possible d'identifier le pétitionnaire.

Le PRESIDENT, appuyé par M. CASSIERS (Belgique), propose de considérer la pétition comme une communication et de la classer en attendant que le pétitionnaire ou l'Autorité administrante donnent d'autres détails.

Il en est ainsi décidé.

VIII. Pétition de la Section de Candala de la Ligue de la jeunesse somale (T/PET.11/569)

M. HANROTT (Royaume-Uni) demande si le Conseil de tutelle a déjà pris position au sujet de la création du consortium de l'encens.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) indique que le Conseil a adopté une recommandation à ce sujet, à sa seizième session.

M. COTTRELL (Secrétaire du Comité) lit le passage en question (A/2933, page 131) : "Le Conseil constate avec satisfaction les dispositions que l'Autorité administrante a prises pour organiser le commerce de l'encens en créant des coopératives".

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Secrétariat a reçu d'autres protestations de la Ligue de la jeunesse somalie au sujet de l'organisation du consortium de l'encens.

M. COTTRELL (Secrétaire du Comité) répond que certains pétitionnaires ont fait allusion au consortium, mais qu'il n'y a pas eu de plaintes précises.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que les pétitionnaires disent "qu'il est faux qu'un accord soit intervenu...". Il demande si le Représentant spécial peut préciser de quel accord il s'agit et de quoi se plaignent les habitants de Candala.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) rappelle que le consortium a été créé par l'Autorité administrante pour venir en aide à la population de la Midjourtinie. Il doit permettre d'assurer aux producteurs d'encens une rémunération plus satisfaisante, grâce à l'élimination des intermédiaires et négociants étrangers.

Autrefois, les producteurs recevaient des avances des commerçants avant le début de la saison. Ils étaient ensuite à la merci de ces derniers et travaillaient dans les conditions les plus désavantageuses. A l'heure actuelle ils reçoivent une avance de 25 pour 100 avant le commencement de la saison, 25 pour 100 pendant le ramassage, 25 pour 100 à la livraison du produit et le solde au moment de la vente. Dès le début, le système a donné des résultats très satisfaisants. Cette année les coopératives ont acheté 5.000 quintaux d'encens.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande toujours quels ont pu être les motifs qui ont incité les pétitionnaires à protester, et quelle est la nature du litige qui a surgi entre le pétitionnaire et l'Administration.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) souligne que le consortium est entièrement entre les mains des autochtones. L'Administration n'intervient que pour le financement.

M. HANROTT (Royaume-Uni) demande depuis combien de temps les coopératives fonctionnent. Le télégramme des pétitionnaires a sans doute été envoyé au moment où les mesures envisagées étaient à l'étude.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) dit que le système a commencé à fonctionner au début de l'année dernière, c'est-à-dire vers la fin de la saison de l'encens. Il n'a donc pu donner sa mesure que cette année, mais les résultats obtenus sont tout à fait probants.

M. HANROTT (Royaume-Uni) remarque que l'établissement d'une coopérative amène inévitablement des protestations car il est difficile de ne pas léser quelques intérêts particuliers. Puisque le Conseil de tutelle a approuvé l'organisation du consortium, le Comité doit se borner à attirer l'attention des pétitionnaires sur cette décision.

M. YANG (Chine) estime que l'initiative de l'Autorité administrante est assurément très louable. Les pétitionnaires, qui doivent représenter les intérêts des travailleurs, méritent cependant d'être entendus.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la France, a plutôt l'impression que la pétition traduit le sentiment de certains commerçants.

U MYA SEIN (Birmanie) constate que les pétitionnaires semblent d'abord marquer leur désaccord au sujet de l'organisation du consortium. D'autre part, il tient à réfuter "qu'un accord soit intervenu entre la Mission italienne et la Ligue de la jeunesse somalie". Il faut convenir que le sens du télégramme n'est pas très clair.

M. CASSIERS (Belgique) partage ce sentiment. Le sens de la pétition est si obscur que le représentant de la Chine et celui de la France ont pu en donner une interprétation contraire. Le Comité aurait tort de vouloir examiner des pétitions aussi imprécises. M. Cassiers appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni; il suggère que le Conseil devrait ajouter qu'il est difficile de se rendre compte de quoi se plaignent les pétitionnaires.

M. HANROTT (Royaume-Uni) pense qu'il convient de noter que l'organisation coopérative a maintenant recueilli l'adhésion de tous, même à Candala.

Le PRESIDENT remarque, en sa qualité de représentant de la France, qu'il ne faut pas donner aux pétitionnaires l'impression que le Conseil désire des éclaircissements; ce serait, en effet, les inciter à envoyer une nouvelle pétition.

M. CASSIERS (Belgique) retire sa suggestion.

M. YANG (Chine) fait observer que le Comité ne sait toujours pas sur quoi portait le désaccord, ni de quel "accord" il s'agit.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) croit que ce serait faire erreur que de donner un sens trop littéral à ces expressions. L'Autorité administrante a naturellement consulté les partis politiques au sujet de l'organisation d'un consortium de l'encens, mais elle ne leur a pas demandé un consentement formel. Elle a dû ensuite enregistrer quelques plaintes, parce que certains n'avaient pas compris le but de l'organisation proposée. Maintenant que les coopératives fonctionnent tous les intéressés semblent satisfaits.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat rédigera un projet de résolution tenant compte des vues exprimées par les membres du Comité.

IX. Pétition de M. Farih Hussein Santar Qidi (T/PET.11/570)

U MYA SEIN (Birmanie) demande quelles sont les raisons pour lesquelles le résident, chef de district d'Aloula, a quitté le Territoire en août 1952.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) explique que le résident Pieras se trouvait détaché au poste de chef de district d'Aloula et qu'il a lui-même demandé à être réintégré dans son service d'origine, qu'il a rejoint définitivement.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande sous quelle forme le pétitionnaire a adressé sa plainte au Commissaire de la Midjourtinie, et quelle suite il a été donné à cette plainte, outre la menace de quinze ans de prison.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) pense que le pétitionnaire a dû avoir une entrevue avec le Commissaire à l'occasion de laquelle il a formulé sa plainte; le Commissaire ne pouvait rien faire, étant donné que la question n'était pas de son ressort et n'a pu que conseiller à l'intéressé de déposer une plainte en bonne et due forme pour adultère. Il n'appartenait pas au Commissaire de menacer l'intéressé de quinze ans de prison étant donné que l'affaire relevait de la compétence des tribunaux.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, si le Commissaire n'était pas compétent pour donner suite à la plainte qui lui avait été adressée par le pétitionnaire, il devait la transmettre aux autorités compétentes.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) explique que le pétitionnaire a dû formuler une plainte orale, comme il y en a des centaines chaque semaine, étant donné qu'on ne trouve aucune trace de sa plainte dans les archives pertinentes. Le Commissaire ne pouvait saisir les autorités compétentes de la plainte de l'intéressé que si elle avait été faite par écrit. Il ne pouvait donc rien faire d'autre que de donner des conseils au pétitionnaire et lui recommander de s'adresser directement à ces autorités compétentes. De toute manière, il n'était aucunement en son pouvoir de le menacer de quinze ans de prison.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le pétitionnaire a été envoyé où il se trouve en vertu d'un décret de l'administration et s'il est contraint d'y rester. D'autre part, pourquoi fallait-il l'envoyer dans un endroit différent de celui où réside sa femme? Ne peut-il pas choisir son lieu de résidence?

M. ZADOTTI (Représentant spécial) explique qu'il n'y a pas de restriction dans le Territoire en ce qui concerne la résidence. Quiconque est libre de se rendre et de séjourner où il le désire. Il ajoute que nombreux sont ceux qui se rendent à Mogadiscio pour une raison quelconque et que s'ils ne trouvent pas de travail, ils ont tendance à se livrer au vagabondage, et représentent ainsi parfois une cause de désordre. La police mène une enquête sur chaque cas et décide, quand il y a lieu, de renvoyer la personne à son lieu d'origine et de résidence habituelle. C'est ainsi que le pétitionnaire a été renvoyé à Eil, mais il n'est aucunement contraint d'y rester.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate d'après la réponse qui vient de lui être faite, que si un autochtone se trouve sans travail, on le considère comme vagabond et on le traite comme tel. Il estime que c'est là une méthode curieuse de régler la question du chômage.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) fait remarquer que, si l'Administration ne prenait aucune mesure, il y aurait peut-être plus d'un million de personnes à Mogadiscio, dont la plupart se trouveraient naturellement sans emploi. Les dispositions que prend l'Administration ne sont nullement dirigées contre les intéressés, mais visent au contraire à leur rendre service; lorsqu'ils ont été renvoyés dans leur lieu d'origine, rien ne leur interdit expressément de revenir où ils étaient auparavant, à condition qu'ils puissent y vivre dans des conditions qui ne risquent pas de compromettre l'ordre public.

M. YANG (Chine) fait observer que le point important est le fait que le pétitionnaire demande le retour de sa femme (paragraphe 2). Il semble, malheureusement, que le Conseil de tutelle ne puisse pas faire grand-chose en la matière et que seules les autorités compétentes ont la possibilité de prendre éventuellement des mesures pour que le pétitionnaire retrouve sa femme. M. Yang demande à ce propos si cette dernière serait empêchée de quitter Aloula. Quant à la menace de quinze ans de prison qui a été faite par le chef de district, M. Yang pense qu'elle n'est peut-être pas sans un certain rapport avec l'attitude de l'intéressé (paragraphe 5 du résumé).

M. ZADOTTI (Représentant spécial) précise que la femme de l'intéressé travaille pour l'Administration et ce n'est pas à l'Autorité administrante qu'il appartient de lui enjoindre d'aller retrouver son mari, si elle-même ne le veut pas. Le Représentant spécial peut assurer le Comité que si cette femme demandait à être ramenée près de son mari, les autorités prendraient immédiatement toutes dispositions à cet effet.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que, quelles que soient les circonstances, il s'agit d'un homme qui a beaucoup souffert et qui a pu être nerveusement ébranlé par ce qui lui est arrivé. C'est pourquoi le représentant de l'Union soviétique ne voit pas la nécessité d'employer des termes injurieux à son égard, comme l'Autorité administrante l'a fait en disant, par exemple, qu'il est peu scrupuleux et n'hésite pas à recourir aux plus basses calomnies pour assouvir son désir de vengeance et son ressentiment contre l'Autorité (paragraphe 5).

M. CASSIERS (Belgique) tient à faire remarquer, puisque l'on parle du caractère peu scrupuleux du pétitionnaire, que ce dernier a été condamné par le tribunal compétent à un an de réclusion pour vol qualifié, outrages à un magistrat en cours d'audience et fausses déclarations (paragraphe 3). Le représentant de la Belgique pense qu'il y a une curieuse coïncidence entre cette condamnation et celle dont le pétitionnaire parle lui-même (paragraphe 1), mais qu'il attribue à d'autres causes.

Le PRESIDENT présume que la question est maintenant suffisamment élucidée et invite le Secrétariat à rédiger un projet de résolution tenant compte des avis exprimés par les membres du Comité.

X. Pétition de Mohammed Spir Nour (T/PET.11/577)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il est vrai que le pétitionnaire a été employé dans l'administration pendant vingt-cinq ans.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) note que les renseignements contenus dans la pétition ne permettent pas de déterminer de façon précise le nombre d'années de service du pétitionnaire; on peut affirmer toutefois que celui-ci n'a pas travaillé d'une façon continue dans une même administration et que, par conséquent, il ne peut avoir vingt-cinq ans de service.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, pendant ces vingt-cinq ans, la Somalie a connu plusieurs changements de régime; il est naturel que le pétitionnaire ait fait le total de ses années de service, car il n'est nullement responsable des changements survenus dans l'administration du Territoire.

M. Bendrychev fait valoir que le pétitionnaire est âgé de 55 ans, invalide et sans emploi, et qu'il a consacré à l'Administration un assez grand nombre d'années pour qu'il semble légitime de lui accorder une pension de retraite. L'Administration lui a fourni une jambe artificielle, mais ce n'est pas là ce qui pourra lui assurer des moyens d'existence. M. Bendrychev demande si un obstacle s'oppose à ce que le pétitionnaire bénéficie d'une pension de retraite.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) note que le pétitionnaire a travaillé de 1927 à 1947; ses années de service sont donc de vingt et non de vingt-cinq comme il le prétend. L'Autorité administrante est toute disposée à apporter une aide au pétitionnaire, mais il n'a pas droit à une pension de retraite. On met actuellement au point une législation en la matière, mais il faudrait que l'intéressé ait de toute façon plus de vingt ans de service pour pouvoir en bénéficier, ce qui n'est pas le cas.

Le Représentant spécial fait remarquer, en outre, que le pétitionnaire avait cessé depuis trois ans d'être au service de l'Administration au moment où il a perdu sa jambe.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remarque que le pétitionnaire soutient qu'il a perdu son emploi après être tombé gravement malade.

U MYA SEIN (Birmanie) fait observer que l'Administration a fait un effort méritoire en fournissant un appareil de prothèse au pétitionnaire; toutefois le Conseil de tutelle pourrait lui recommander d'accorder également une indemnité à l'intéressé.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi l'Administration refuse d'employer le pétitionnaire : il possède une expérience médicale, et l'on a besoin de spécialistes en cette matière dans le Territoire. M. Bendrychev demande si l'âge ou l'infirmité du pétitionnaire font obstacle à son réemploi.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que le pétitionnaire ne peut être nommé fonctionnaire sans subir un examen qui lui donne droit à l'emploi qu'il sollicite. C'est là une règle à laquelle sont soumis tous les fonctionnaires. En outre, il faut que son état de santé soit satisfaisant, or son infirmité le rend inapte au travail.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Comité devrait prendre en considération les années de service du pétitionnaire et la situation dans laquelle il se trouve, et recommander à l'Autorité Administrante de prendre des mesures pour fournir au pétitionnaire les moyens d'existence nécessaires, soit en l'employant de nouveau, soit en lui versant une pension.

M. YANG (Chine) approuve l'opinion du représentant de l'Union soviétique. Il estime, pour sa part, que la meilleure solution serait, non de réintégrer le pétitionnaire dans son emploi, mais de lui trouver un autre genre de travail.

Le PRESIDENT propose de charger le Secrétariat de rédiger un projet de résolution qui tienne compte des diverses suggestions présentées au cours des débats.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 30.